



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, nature et biodiversité
Unité Nature, forêt, chasse
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél. : 02.97.68.21.60
Mél : pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

N° 56/2697/2016

AGRÈMENT DE PIÈGEAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,
VU l'attestation de participation à une session de formation au piégeage en date du 28 octobre 2016 délivrée par la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur **MOUËLLIC Yann**, né le 24/02/1980 à Grenoble (38), domicilié "Couëdel" - 56220 PLUHERLIN, est agréé comme piégeur.

Article 2 : Le bénéficiaire est habilité à utiliser dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé des pièges de tout type homologué.

Article 3 : Le bénéficiaire devra tenir un relevé quotidien de ses prises sur un registre. Le bilan annuel des prises devra être transmis au préfet au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 4 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national et pour une durée illimitée.

Article 5 : Cet agrément pourra toutefois être rapporté au cas où le bénéficiaire aurait contrevenu à l'une de ces dispositions ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et du respect des articles 2 et 3 ci-dessus.

Vannes, le 4 novembre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS

